



EUROPEAN  
DISABILITY  
FORUM

# La santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et filles en situation de handicap

Mars 2019

Square de Meeus  
1000 Bruxelles, Belgique

tel +32 2 282 46 09  
fax +32 2 282 46 09

[info@edf-feqh.org](mailto:info@edf-feqh.org)  
[www.edf-feqh.org](http://www.edf-feqh.org)



## Table des matières

La santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et filles en situation de handicap .....	3
Introduction .....	3
Informations contextuelles .....	3
Cadre juridique.....	4
Libre disposition de son corps par les femmes .....	5
Mettre fin aux abus et aux pratiques préjudiciables .....	6
Accès effectif à la justice.....	6
Garantir pleinement la santé et les droits sexuels et reproductifs .....	7
Ressources .....	8
Contact.....	10

### A propos du Forum Européen des Personnes Handicapées (FEPH)

Le [Forum Européen des Personnes Handicapées](#) (« European Disability Forum » ou « EDF » en anglais) est une organisation indépendante de personnes handicapées qui défend les intérêts de plus de 80 millions d'Européen.nes en situation de handicap. Le FEPH est une plateforme unique qui rassemble des organisations représentatives des personnes handicapées de toute l'Europe. Le FEPH est géré par des personnes handicapées et leurs familles. Nous sommes une voix forte et unie des personnes handicapées en Europe.

### Remerciements

Ce document de principe a été initié par le [Comité des Femmes du FEPH](#) et préparée avec celui-ci. Le [Lobby Européen des Femmes](#) a été consulté dans le cadre de ce processus et a apporté sa contribution.

Nous remercions tous les membres du Comité des Femmes du FEPH, du Comité Exécutif du FEPH et du Lobby Européen des Femmes pour leurs avis et commentaires.



# La santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et filles en situation de handicap

## Introduction

Les femmes et les filles handicapées sont encore confrontées à de nombreuses formes de discrimination dans tous les domaines de la vie. En raison de mythes, de stéréotypes et d'une méconnaissance du handicap, elles sont victimes de traitements discriminatoires et de maltraitements qui affectent particulièrement leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs, avec des conséquences importantes et parfois irrémédiables sur leur vie.

Ce document de principe a été préparé par le [Comité des Femmes du FEPH](#) pour sensibiliser à l'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs de toutes les femmes et filles en situation de handicap. Il explique la position du Forum par rapport à ces droits internationalement reconnus et fournit des recommandations pour leur complète mise en œuvre au niveau national.


Ces principes s'inscrivent dans une ligne de mesures importantes prises par le FEPH pour garantir l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles handicapées suite à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.<sup>1</sup>

## Informations contextuelles

Les femmes et filles en situation de handicap ont souvent été considérées par la société comme asexuées ou hypersexuelles et inaptes à vivre avec un partenaire et à être mère. Cela a conduit à un contrôle strict et répressif de leurs droits sexuels et reproductifs. La prise en charge des règles, la stérilisation et la contraception forcées, les mutilations génitales féminines et l'avortement forcé ne sont que quelques exemples des violations de leurs droits dont souffrent de nombreuses femmes et adolescentes handicapées, qui n'y ont pas donné leur consentement ou n'en comprennent pas pleinement les intentions. Les femmes et les filles ayant des besoins importants en termes d'accompagnement - celles en situation de handicap intellectuel ou psychosocial, celles qui sont sourdes-aveugles, et celles avec des handicaps multiples, et en particulier celles qui vivent en milieu institutionnel - sont particulièrement vulnérables à de tels abus. Les femmes handicapées bénéficient rarement d'un soutien tout au long de leur grossesse et maternité et se heurtent à de multiples obstacles pour accéder aux services de reproduction et d'adoption.

---

<sup>1</sup> Cela inclut l'adoption du Plan d'Égalité de Genre (*EDF Gender Equality Plan*) pour la période 2014-2017, l'adoption et la publication du 2ème Manifeste sur les droits des femmes et filles handicapées dans l'UE (*2nd Manifesto on the Rights of Women and Girls with Disabilities in the EU: A toolkit for activists and policymakers*) en 2011, et l'adoption et la publication d'un rapport commun entre le FEPH et CERMI Women's Foundation sur Mettre fin à la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées (*Ending forced sterilisation of women and girls with disabilities*) en 2017.



De plus, on constate un manque généralisé de sensibilisation, d'information, d'éducation et de formation à l'intention des femmes et des filles en situation de handicap, de leurs familles et des professionnels des secteurs de la santé, de l'éducation et du droit. Les services de santé sexuelle et reproductive, y compris les services de gynécologie et d'obstétrique, ne sont souvent pas accessibles, et aucun ou très peu de dispositifs de soutien technique et d'assistance personnelle sont fournis pour assurer le respect des droits sexuels et reproductifs. En conséquence, les femmes et les filles handicapées sont plus vulnérables à l'exploitation sexuelle, à la violence, aux grossesses non désirées et aux maladies sexuellement transmissibles ; ceci depuis l'enfance, et souvent par leurs proches, ces violations restant donc méconnues et non déclarées.

## Cadre juridique

Les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à l'intégrité de la personne, au mariage, à la famille et à l'espacement des naissances, ainsi que le droit à la santé sexuelle et génésique, sur la base du consentement libre et éclairé, sont énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (articles 5, 6, 17, 23 et 25)<sup>2</sup> et dans la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 1, 5, 12 et 16).<sup>3</sup> Les deux conventions ont été largement ratifiées en Europe. Il est essentiel que les États respectent leurs obligations et garantissent et protègent les droits de toutes les femmes et filles, y compris celles en situation de handicap.

La santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles handicapées ont également été abordés par de nombreux experts des Nations Unies<sup>4</sup> et inscrits dans les engagements pris par les pays au niveau international.<sup>5</sup> Le rapport sur les droits et la santé sexuelle et reproductive des filles et des jeunes femmes handicapées de la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées revêt une importance particulière. Il devrait guider les pays et les autres parties prenantes dans la mise en œuvre des droits sexuels et reproductifs des femmes, adolescentes et filles en situation de handicap.

---


<sup>2</sup> <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

<sup>3</sup> <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

<sup>4</sup> Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées; Déclaration commune du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur « Garantir la santé et les droits sexuels et reproductifs de toutes les femmes, en particulier des femmes handicapées » (2018); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art.12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels); Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé); Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés (2006); et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (2011).

<sup>5</sup> Résolution des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif : situation des femmes et des filles handicapées (A/RES/72/162).





Au niveau européen, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>6</sup> de 2011 est un instrument important pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les femmes handicapées. Elle exige des États qu'ils prennent des mesures contre les maltraitances et abus tels que les violences sexuelles, y compris les viols, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les avortements forcés, les stérilisations forcées et le harcèlement sexuel (articles 33 à 40).<sup>7</sup>

La santé et les droits sexuels et reproductifs sont également abordés par les organes de l'UE, par exemple dans l'avis adopté en 2018 par le Comité économique et social européen sur la situation des femmes handicapées<sup>8</sup> et dans la résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées.<sup>9</sup> Les deux documents traitent des droits sexuels et reproductifs des femmes handicapées.

## Libre disposition de son corps par les femmes

Le FEPH s'aligne pleinement sur l'opinion du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle les décisions des femmes sur leur propre corps sont personnelles et privées. Les États doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence, y compris de la part d'acteurs non-étatiques, dans le respect d'une prise de décision autonome des femmes et des filles en situation de handicap. Ceci inclut le choix de recourir ou non à un avortement. Les États doivent dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et assurer sa légalisation dans le complet respect de l'autonomie des femmes en situation de handicap.<sup>10</sup>

Les États doivent veiller à ce que toute décision concernant la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et filles handicapées ne soit pas prise sans leur consentement préalable, libre et éclairé. La prise de décision par un tiers n'équivaut jamais au consentement. Pour garantir pleinement le principe d'autonomie, les États doivent abroger toutes formes de suppression ou de restriction de la capacité juridique et les remplacer par des mécanismes de prise de décisions assistées d'aide à la décision. Les États doivent aussi veiller à ce que les femmes et filles handicapées soient correctement informées de leurs droits à travers des informations accessibles et adaptées à leur âge. Le soutien par les pairs doit être reconnu comme un outil important.

---

<sup>6</sup> <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>

<sup>7</sup> Trente-trois pays européens ont ratifié la Convention d'Istanbul ou y ont adhéré, et l'Union européenne devrait y adhérer peu après l'accord du Conseil européen.

<sup>8</sup> <https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/la-situation-des-femmes-handicapees-avis-exploratoire-demande-par-le-parlement-europeen>

<sup>9</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2018-0484+0+DOC+XML+V0//FR>

<sup>10</sup> Déclaration jointe du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur « Garantir la santé et les droits sexuels et reproductifs de toutes les femmes, en particulier des femmes handicapées. »



## Mettre fin aux abus et aux pratiques préjudiciables

Les États doivent immédiatement adopter des mesures pour mettre fin à toutes les formes d'abus et pratiques préjudiciables entravant la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes en situation de handicap. La prise en charge des règles non-consensuelle, la stérilisation forcée, l'avortement et la contraception, ainsi que d'autres formes de pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et l'inceste, doivent être interdites et empêchées, et doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Ceci s'applique également à la violence sexuelle et aux autres formes de violence. Les États doivent garantir un accès effectif à la justice et à des recours appropriés aux femmes et aux filles handicapées qui subissent de telles maltraitances et violences.

## Accès effectif à la justice


Des milliers de femmes et de filles en situation de handicap se voient refuser l'accès à la justice parce qu'elles rencontrent de multiples obstacles lorsqu'elles tentent de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

L'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi et en ce qui concerne la protection qui leur est accordée par la loi. La Convention oblige les États parties à adopter toutes les mesures appropriées pour assurer une égalité réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie. En outre, l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres.

Toutefois, de nombreux obstacles empêchent encore les femmes et les filles handicapées d'exercer leurs droits, et en particulier leurs droits sexuels et reproductifs. Ces obstacles, qui vont d'obstacles symboliques qui affectent le travail de tous les acteurs impliqués (forces de l'ordre, avocat.es, procureur.es, pouvoir judiciaire, etc.) aux obstacles matériels liés à l'environnement physique et à la communication, empêchent les femmes et les filles handicapées d'exercer leurs droits fondamentaux.

Pour une femme ou une fille handicapée victime de violence, porter l'affaire devant les tribunaux peut être considéré comme un exploit, car en général le système ne croit pas leurs déclarations (et c'est particulièrement le cas si c'est une femme ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ou une femme qui est sourde et aveugle). En outre, nous devons également tenir compte du manque universel d'accessibilité auquel sont confrontées les femmes et les filles en situation de handicap qui décident de porter plainte, du manque de formation des professionnel.les travaillant dans ce domaine et, plus grave encore, du manque de sensibilisation actuel de nombreuses femmes et filles handicapées à leur propre statut de détentrices de droits.

En outre, nous devons également prendre en considération les milliers de femmes et filles handicapées qui font actuellement l'objet d'une incapacité juridique et qui, par



conséquent, ne peuvent pas accéder elles-mêmes à la justice lorsque leurs droits sont violés, à moins que ce ne soit par le biais d'un intermédiaire (un tuteur ou un gardien). Cela les place dans une situation de particulière vulnérabilité.


Compte tenu de tout ce qui précède, les États doivent mettre fin à l'absence de progrès dans les procédures judiciaires, produit par les stéréotypes et mythes liés au genre et au handicap, en encourageant la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation des acteurs clés sur la réalité vécue par les femmes et les filles en situation de handicap. Les États doivent également considérer, la pleine accessibilité du système judiciaire et la formation des praticien.nes du droit comme une priorité pour parvenir à une véritable démocratisation.

Ces efforts de la part des Etats doivent être étendus à l'ensemble des autorités et des acteurs et actrices impliqué.es dans le parcours que les femmes et les filles handicapées doivent entreprendre pour revendiquer et faire valoir leurs droits (processus de dénonciation dans les commissariats de police, traitement dans les centres pour victimes, relations avec les professions juridiques, tribunaux, etc.).

## **Garantir pleinement la santé et les droits sexuels et reproductifs**

Pour garantir pleinement la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et filles en situation de handicap, l'autonomie de leurs décisions et l'élimination des préjugés, les États doivent adopter des mesures pour sensibiliser leur famille, les professionnels médicaux et juridiques, ainsi que les personnes travaillant dans le système éducatif, aux droits des femmes et des filles handicapées. Toutes les femmes et filles en situation de handicap, y compris celles qui vivent en institution, doivent être informées de leurs droits et recevoir une éducation sexuelle et des informations adéquates, accessibles et adaptées à leur âge. Tous les services de santé sexuelle et reproductive, y compris les services de gynécologie, d'obstétrique et de dépistage du cancer du sein, ainsi que les services de planification familiale et d'interruption de grossesse, doivent être assurés et accessibles aux femmes et filles handicapées. Cela comprend l'accessibilité de l'information (y compris en langage des signes, en format facile à lire et en braille) et de l'environnement bâti, ainsi qu'à des formes appropriées de soutien et d'aménagement y compris au moyen de dispositifs d'aide technique et d'assistance personnelle.

Lorsqu'ils élaborent des mesures visant à garantir la santé et les droits sexuels et reproductifs, les États doivent tenir compte de la situation de toutes les femmes et filles handicapées, y compris celles qui sont autochtones, roms, migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, celles issues de minorités ethniques, celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, celles qui vivent dans des zones en conflit et celles qui résident en institution, sans aucune discrimination fondée sur l'âge, la race, l'origine ethnique, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Les États doivent collecter les informations nécessaires sur leur situation, y compris des statistiques et des données ventilées, et mener des études et des recherches pour concevoir, mettre en œuvre et suivre comme il convient les politiques et programmes relatifs à la santé et aux droits sexuels et reproductifs des femmes et filles en situation de handicap. Toute



information ou donnée recueillie doit respecter le droit à la vie privée des femmes et filles handicapées.

Toutes les lois, politiques et programmes relatifs à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, ou ayant une incidence sur ces droits, doivent être élaborés avec la participation active et la concertation étroite des femmes et filles handicapées, et de leurs organisations représentatives, car elles sont les expertes de leur propre vie. Plus généralement, les femmes et les filles handicapées doivent participer et être incluses dans toutes les politiques relatives aux droits des femmes. Il est également important de consulter les filles et les adolescentes handicapées et de s'engager directement auprès d'elles, car leurs points de vue et leurs préférences peuvent différer de ceux de leur famille, des personnes qui s'occupent d'elles et des principales organisations de personnes handicapées.<sup>11</sup>

## Ressources

### Forum européen des personnes handicapées

- Plan d'Action 2014-2017 sur l'Égalité de Genre ([en anglais](#))
- 2e Manifeste sur les droits des femmes et des filles handicapées dans l'UE : Une boîte à outils pour les militant.es et les décideur.euses politiques ([en anglais](#)) (2011)
- Rapport sur la fin de la stérilisation forcée des femmes et des filles handicapées ([en anglais](#)) (2018)

### Union européenne

- [Comité économique et social européen, Avis sur la situation des femmes handicapées \(avis exploratoire demandé par le Parlement européen\)](#) (2018)
- [Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées](#) (2018)

### Conseil de l'Europe

- [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (2011)

---


<sup>11</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des filles et des jeunes femmes handicapées (A/72/133), 2017, paragraphes 54-55.





## Nations Unies

- [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (2006)
- [Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (1979)
- Déclaration commune du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur « Garantir la santé et les droits sexuels et reproductifs de toutes les femmes, en particulier des femmes handicapées » ([en anglais](#)) (2018)
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19](#) (2017)
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur « La santé et les droits sexuels et reproductifs des filles et des jeunes femmes handicapées » ([en anglais](#)) (2017)
- Résolution des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif : situation des femmes et des filles handicapées ([en anglais](#)) (2017)
- Comité des droits des personnes handicapées, [Observation générale no 3 \(2016\) sur les femmes et les filles handicapées](#) (2016)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale no 22 \(2016\) sur le droit à la santé sexuelle et procréative \(art.12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#) (2016)
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice](#) (2015)
- Recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant [sur les pratiques préjudiciables](#) (2014)
- Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, [Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap](#) (2012)

- 
- Comité des droits de l'enfant, [Observation générale no 13 \(2011\) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#) (2011)
  - Comité des droits de l'enfant, [Observation Générale no 9 \(2006\) sur les droits des enfants handicapés](#) (2006)
  - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale no 24 : Article 12 de la Convention \(Les femmes et la santé\)](#) (1999)

## Contact

Marine Uldry, Responsable droits de l'homme : [marine.uldry@edf-feph.org](mailto:marine.uldry@edf-feph.org)

An Sofie Leenknecht, Coordinatrice droits de l'homme : [ansofie.leenknecht@edf-feph.org](mailto:ansofie.leenknecht@edf-feph.org)

Si vous rencontrez des difficultés pour consulter ce document, veuillez contacter le secrétariat du FEPH. (Tel : +32 (0) 2 282 46 00, Email : [info@edf-feph.org](mailto:info@edf-feph.org)).



Funded by  
the European Union